CHARTE

De la "Art Material and Photo Supply Co. (Limited)".

AOUT 1902.

Etats-Unis d'Amérique,
Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu qu'en ce onzième jour du mois d'août, de l'année Dominicale mil neuf cent deux, et de l'Indépendance des Etats-Unis la cent vingt-septième.

Pardevant moi, Ernest Viérine, notaire public, dûment commissionné et qualifié dans et pour la paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans, y résidant, et en présence des deux témoins ci-après nommés et désignés, ont personnellement comparu les différentes personnes ci-nommées, lesquelles ont déclaré que vu qu'il est bénéfique aux dispositions des lois de l'Etat et de la Louisiane concernant l'organisation des corporations, par rien mentionné dans l'acte No [illegible] l'Assemblée Générale, elles s'étaient assemblées et avaient convenu, et en présence de ceux qui ne trouvaient ici convenables et nécessaires, elles s'assemblent maintenant ainsi bien que toutes les personnes qui pourraient dans la suite s'associer avec elles, à former et constituer une corporation, et un corps politique légal, dans le but et fonds ci-après déclarés, et d'après les conventions et lois, stipulées entendues, à savoir:

ARTICLE Ier.

Le nom et titre de la corporation sera la "ART MATERIAL AND PHOTO SUPPLY COMPANY, LIMITED." Ledit corps aura droit de succession perpétuelle sous ledit nom et titre susdit, pour faire et mettre en usage un sceau de corporation, et le pouvoir d'apporter des changements et le briser à volonté; pour plaider et être en entendement, pour recevoir, tenir, collecter, aliéner et transporter, aussi bien qu'hypothéquer les propriétés à elle légalement liées et présentement pour diverses ou quelques, des valeurs réelles ou [illegible]; de nommer telles administrateurs, directeurs, officiers et agents que réglementairement les statuts de ladite corporation, et qu'il paraîtra bien approprié et convenable pour la direction de ladite corporation, et qui pourront être changées ou annulées à volonté; et de faire et exécuter tous et chacun tels actes nécessaires et nécessaires pour mener à bien et entendre les buts de cette corporation.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et toute citation ou autre procédure légale sera signifiée au président, ou en son absence, à n'importe quel autre officier de la corporation.

ARTICLE III

L'objet de cette corporation, le but dans lequel elle est formée, et la nature générale des affaires qui seront traitées par elle, sont tel déclarés en ainsi spécifiés: établir et conduire un commerce général consistant en quincaillerie, [illegible], peinture, papiers, brie-à-brac, articles de fantaisie, et en général toutes choses se rattachant au appartenant au commerce de fournitures de matériaux pour photographies.

ARTICLE IV.

Le Fonds ou Capital de ladite Corporation est par ces présentes fixé à la somme Dix Mille Dollars, divisés en Deux Cents Actions de Cinquante Dollars au pair chacune; lesdites actions seront payées en espèces, et pas autrement que par, à l'époque de la souscription; et les actions peuvent être émises, par à même du temps, en paiement de propriétés réelles ou [illegible] par ladite corporation, pour travail exécuté ou argent reçu; ou lesdites actions peuvent être vendues, par à même du pair, par tels montants et sommes de temps que pourra désirer le Bureau des Directeurs. Ladite corporation commencera les affaires dès que cinquante actions seront souscrites. Des certificats d'actions seront émis en plein et non imposables seront délivrés à chaque souscripteur pour le montant payé par lui. Aucun transfert d'actions ne pourra être effectué que par un livre de la compagnie, et la corporation et les actionnaires auront le droit d'option ou de préférence pour acheter toutes actions disponibles.

ARTICLE V.

Les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à un Bureau de Directeurs devant être composé d'un moins trois actionnaires qui seront élus annuellement au scrutin le premier lundi de janvier, à une réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, après [illegible] jours de notice servie à chaque actionnaire ou déposée à son lieu de résidence. Les membres du Bureau des Directeurs constitueront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires. Les vacances [illegible] dans le Bureau des Directeurs avant l'expiration du terme seront remplies par les autres membres. Le Bureau des Directeurs élira à sa première réunion un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier qui ne sera pas nécessairement un actionnaire, et qui exercera les pouvoirs et remplira [illegible] tous les devoirs de ses charges [illegible] sous la direction du Bureau des Directeurs, et sera révocable à leur gré.

ARTICLE VI.

Cette charte prendra effet immédiatement. Quand cette corporation sera dissoute par limite de durée ou autrement, ses affaires seront liquidées par des commissaires nommés par le Bureau des Directeurs dans ce but, lesquels resteront en fonctions jusqu'à liquidation complète des affaires de la compagnie.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être changé, modifié ou amendé, ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement des deux tiers des actionnaires convoqués dans ce but, présents ou représentés par des fondés de pouvoir, à une réunion générale des actionnaires, après avis de ladite réunion pendant trente jours dans deux au moins journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE VIII

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu responsable des obligations de cette corporation pour davantage que la balance due sur ses actions; ni aucun vice de forme dans son organisation n'aura l'effet de rendre nulle cette charte, ni d'exposer les actionnaires à une responsabilité autre que la balance due ou pouvant être due sur leurs actions.

ARTICLE IX.

Les personnes ci-après nommées sont par la présente déclarées et désignées pour constituer le premier Bureau des Directeurs, et ils resteront en fonctions jusqu'au premier lundi de janvier 1904, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés: Dr Roger de Montluzin, Kenneth V. Richard et Eugène Daverdin, avec ledit Dr Roger de Montluzin comme Président, et Kenneth V. Richard comme Vice-Président. Le Secrétaire et Trésorier sera nommé par le Bureau des Directeurs, comme il est dit plus haut.

Ainsi fait et arrêté dans mon bureau de notaire, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année écrits plus haut, en présence de MM. Edward Keena et Andrew Moonan, témoins compétents qui ont apposé leurs noms avec lesdites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Originalement signé:

EDWARD KEENA, R. de MONTLUZIN.
ANDREW MOONAN, K. V. RICHARD
HUG. DAVERDIN.

ERASTE VIDRINE
notaire public.

Moi, soussigné, déposé-recorder des hypothèques, cause et pour la paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent que l'acte d'incorporation ci-dessus de la ART MATERIAL AND PHOTO SUPPLY COMPANY, Limited, a été ce jour enregistré au bureau des hypothèques de cette paroisse, livre 723 folio ——

En foi de quoi, j'appose ma signature, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce douzième jour d'août 1902.

Signé: EMILE LEONARD
Député-recorder des hypothèques.

Moi, soussigné, notaire public dans et pour la Paroisse de la Nouvelle-Orléans certifie par le présent que l'acte ci-dessus est une copie fidèle et correcte de l'acte original d'incorporation de la ART MATERIAL AND PHOTO SUPPLY COMPANY, Limited, et du certificat du Député-Recorder des hypothèques pour cette paroisse, y annexé.

En foi de quoi j'y ai signé mon nom et apposé mon sceau officiel ce douzième jour d'août 1902.

ERASTE VIDRINE
14 août—1m jeudi Notaire public

VENTES A L'ENCAN.

Chas. S. Pitcher.

Le contenu de la résidence No 1017 rue St-Philippe, près N. Rampart, appartenant à M. Louise A. M. Jolie meubles de salon, élégant vaisselier en chêne, lustre à gaz, meubles de salle à manger, [illegible] à coucher, [illegible] à [illegible] à coucher, [illegible] à [illegible] à coucher, grand orgue "Estey", [illegible] [illegible] [illegible]